



**COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro: 575	Date 1997-01-24 Page: 1 of/de 11
-----------------------------	---

**INTERCEPTION OF COMMUNICATIONS
RELATED TO THE MAINTENANCE OF
INSTITUTIONAL SECURITY**

**INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS
RELATIVES AU MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ
DANS L'ÉTABLISSEMENT**

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure a secure environment in institutions through the interception of communications within the legal bounds set out in the Criminal Code.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Assurer le maintien d'un environnement sûr dans les établissements par l'interception des communications, tout en respectant les limites fixées dans le Code criminel.

**INTERCEPTION - CONDITIONS
AND LEGAL REQUIREMENTS**

2. Interception of private communications shall include video taping, listening to, tape recording or acquiring a communication or acquiring the substance, meaning or purport thereof, and may be undertaken under the following conditions:

- a. it is in the interest of institutional security including security of staff, inmates and/or the public;
- b. the practice is carefully controlled in conformity with the law; and
- c. it is done on a selective basis.

3. Interception of inmate communications may be authorized by the institutional head or designated staff member, when there is reasonable grounds to believe that the communication contains or will contain evidence that meets the criteria set out in section 94 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*. In addition, the interception of correspondence can also be authorized under the Criminal Code if any one or more of the following legal requirements are met:

- a. the oral or telephone communication is made under circumstances in which it is not reasonable for the originator to expect that such communication will be a "private communication" as defined in section 183 of the Criminal Code; or

**INTERCEPTION - CONDITIONS
ET EXIGENCES JURIDIQUES**

2. L'interception de communications privées inclut l'enregistrement sur vidéo, l'écoute, l'enregistrement magnétique ou le fait de consigner une communication, sa substance, sa signification ou son but; elle peut avoir lieu lorsque :

- a. la sécurité au sein de l'établissement est en jeu, incluant la sécurité des employés, des détenus et (ou) du public;
- b. les pratiques d'écoute sont bien contrôlées et conformes à la loi; et
- c. l'on procède dans un but précis.

3. Le directeur ou la personne désignée peut autoriser l'interception de communications lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la communication contient ou contiendra des éléments de preuve relatifs aux critères énoncés à l'article 94 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. En outre, l'interception d'une communication peut être autorisée en vertu du Code criminel si l'une ou plusieurs des exigences juridiques suivantes est satisfaite :

- a. la communication de vive voix ou téléphonique est faite dans des circonstances où l'auteur ne peut s'attendre à ce que le caractère privé de cette communication, tel que défini à l'article 183 du Code criminel, soit respecté; ou



- b. signs have been posted indicating that communications may be intercepted, thus creating a condition of implied consent, in keeping with subsection 184 (2)(a) of the Criminal Code; or
- c. express consent has been obtained in the form of a written authorization which follows the format set out in Annex "A", in accordance with subsection 184(2)(a) of the Criminal code; or
- d. a judicial authorization has been granted in accordance with section 185 for the purpose of law enforcement involving criminal investigations of offences listed in section 183 of the Criminal Code.

- b. des avis ont été affichés pour indiquer que les communications peuvent être interceptées, ce qui entraîne une situation de consentement implicite, tel que prévu à l'alinéa 184 (2)a) du Code criminel; ou
- c. le consentement explicite de l'intéressé a été obtenu sous forme d'autorisation écrite (voir l'annexe «A») et en vertu de l'alinéa 184 (2)a) du Code criminel; ou
- d. une autorisation a été accordée par un juge en vertu de l'article 185 aux fins de l'application de la loi dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des infractions énumérées à l'article 183 du Code criminel.

DEVELOPMENT OF INTERCEPTION POLICY AND SYSTEMS

- 4. National Headquarters shall be responsible for the development of policy and the design and management of contracts for the acquisition, installation or repair of any systems or devices utilized in the interception process.
- 5. National Headquarters shall ensure that contractors and suppliers are licensed in accordance with subsection 191(2)(d) of the Criminal Code.

ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE ET DE SYSTÈMES D'INTERCEPTION

- 4. L'Administration centrale est chargée de l'élaboration de la politique et de l'établissement et de la gestion des contrats régissant l'acquisition, l'installation ou la réparation de tout système ou dispositif servant à l'interception.
- 5. L'Administration centrale doit veiller à ce que les entrepreneurs et les fournisseurs soient détenteurs d'un permis en vertu de l'alinéa 191(2)d) du Code criminel.

CONTROL OF INTERCEPTION SYSTEMS

- 6. National Headquarters shall maintain a register indicating the type and location of all interception equipment and shall conduct an annual on-site review of interception practices and equipment maintenance standards.

CONTRÔLE DES SYSTÈMES D'INTERCEPTION

- 6. L'Administration centrale doit tenir un registre précisant le type et l'emplacement de tout le matériel d'interception. Elle doit aussi faire un examen annuel sur place des pratiques d'interception et des normes d'entretien du matériel.

USE OF PORTABLE INTERCEPTION EQUIPMENT AND BODY-PACKS

- 7. The use of all body-pack interception equipment shall normally require approval by the Regional Deputy Commissioner.

UTILISATION DU MATÉRIEL PORTATIF D'INTERCEPTION ET DE MICRO-ÉMETTEUR DE POCHE

- 7. L'utilisation de tout appareil d'interception micro-émetteur de poche doit normalement être approuvée par le sous-commissaire régional.

INSTITUTIONAL RESPONSIBILITY

RESPONSABILITÉS DES ÉTABLISSEMENTS



8. The institutional head shall develop and promulgate Standing Orders to provide instructions on the following:

Delegation

a. Those officers who are delegated to authorize interception of oral or telephone communications referred to in subparagraphs 3 a. and 3 b. above.

Selectivity

b. Selectivity of interception as specified in paragraph 9 below.

Maintenance of Records

c. Maintenance of records of all interception activity and of the disposition of information gathered through interception.

Judicial Authorization

d. The terms and conditions of a judicial authorization to intercept, issued under section 186 of the Criminal Code must be fully complied with, and in particular, if a judicial authorization names a certain interceptor(s) then only the persons so named carry out interceptions under that particular judicial authorization.

Statement Concerning Privacy

e. All inmates, at the time of admission, are provided with a statement advising them that any communication except communications with:

- (1) their solicitor in the course of solicitor/client relationships;
- (2) Members of Parliament, Members of the Senate and the Correctional Investigator and their staffs; may be intercepted as defined in the *Corrections and Conditional Release Regulations* and in the Criminal Code or acquired through unassisted listening. The inmate will be required to acknowledge receipt

8. Le directeur doit élaborer et promulguer des ordres permanents afin de fournir des instructions sur les points suivants :

Délégation

a. Les agents à qui l'on a délégué le pouvoir d'autoriser l'interception des communications de vive voix ou téléphoniques susmentionnées aux alinéas 3 a. et 3 b.

Sélection

b. La sélection des interceptions conformément au paragraphe 9 ci-dessous.

Tenue des registres

c. La consignation de toute activité d'interception et de l'usage des renseignements obtenus.

Autorisation d'un juge

d. Les modalités de l'autorisation accordée par un juge pour intercepter des communications, en vertu de l'article 186 du Code criminel, doivent être respectées. En outre, si l'autorisation fait mention de un ou de plusieurs intercepteurs, seules ces personnes pourront intercepter lesdites communications.

Déclaration concernant les communications privées

e. Tous les détenus, au moment de leur admission à l'établissement, reçoivent une déclaration les informant que leurs communications, sauf celles qu'ils entretiennent avec :

- (1) leur avocat, dans les rapports entre avocat et client;
- (2) un membre du Parlement, un membre du Sénat ou l'enquêteur correctionnel ainsi que leur personnel; peuvent être interceptées comme le prévoient le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le Code criminel ou qu'elles peuvent être écoutées sans appareils



of this advisory statement. A refusal to acknowledge by the inmate shall be annotated in his or her records but shall in no way limit the use of interception provided all other conditions of the directive are met.

d'écoute. Le détenu doit accuser réception de la déclaration. S'il refuse, son dossier doit en faire mention, mais ses communications n'en seront pas moins interceptées, à condition que toutes les autres conditions de la directive soient remplies.

SELECTIVITY OF INTERCEPTION

SÉLECTION DES INTERCEPTIONS

9. Interception for intelligence purposes may be carried out when the institutional head or his or her delegate is satisfied:

9. Des interceptions aux fins du renseignement peuvent être effectuées lorsque le directeur ou son délégué est convaincu :

a. on reasonable grounds that communications between an inmate and a member of the public such as telephone conversations, or communications in the course of a visit, contain or will contain evidence of an action that would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of an individual; and

a. de la réalité des motifs raisonnables selon lesquels les communications entre un détenu et un membre de la collectivité, des conversations téléphoniques ou à l'occasion d'une visite, contiennent ou contiendront des éléments de preuve relatifs à un acte qui risque de compromettre la sécurité du pénitencier ou de quiconque;

b. that interception of the inmate's communications with the member of the public is the least restrictive alternative available in the circumstances, he or she shall authorize, in writing, that the communications be listened to, or otherwise intercepted by a staff member or a mechanical device.

b. que l'interception des communications entre le détenu et le membre de la collectivité est la solution la moins restrictive dans les circonstances, le directeur doit autoriser, par écrit, que les communications soient écoutées, ou interceptées d'une autre manière par un agent ou par un moyen mécanique.

10. The institutional head shall ensure that a list of those persons for whom the interception of communications has been authorized is kept by the institution. The persons shall remain on the list only for as long as the interception of the communications continue to meet the criteria of section 94 of the *Corrections and conditional Release Regulations*. The existence of this list does not, however, preclude immediate action by appropriate staff to intercept the communications of other persons when such action is deemed advisable to prevent an incident or to seize evidence.

10. Le directeur doit veiller à ce que l'établissement dresse une liste des personnes pour lesquelles il a autorisé l'interception des communications. Ces personnes doivent figurer sur la liste seulement le temps que l'interception des communications répond aux critères énoncés à l'article 94 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. L'existence de cette liste n'interdit toutefois pas aux employés compétents d'intercepter les communications d'autres personnes lorsqu'une telle mesure est jugée nécessaire pour empêcher qu'un incident ne survienne ou pour saisir des preuves.



11. The practice of intercepting communications should normally be restricted to those communications where at least one of the participants is in the line of sight of the person carrying out the interception or who can be seen or identified as a participant in the conversation by a staff member. All reasonable measures shall be taken to ensure that the communication intercepted is that of the selected target.
12. In the case of interception through inter-communication systems, only those systems designed for two-way communication may be intercepted. Cell call systems are not included in that latter group.

POSTING OF SIGNS

13. Signs shall be displayed in all visiting areas, adjacent to all telephones which are used by inmates and any other area where inmates may engage in an oral communication or telecommunication with persons who are neither inmates nor members of the institutional staff. They shall be displayed in sufficient frequency in order to notify those persons, who may have their communications intercepted, that they have no reasonable grounds upon which to have an expectation of private communication.

14. Signs shall be in both official languages and shall read as follows:

ALL ACTIVITIES, INCLUDING CONVERSATIONS AND TELEPHONE COMMUNICATIONS IN THIS AREA, ARE SUBJECT TO MONITORING AND MAY BE TAPED OR VIDEO RECORDED.

COMMISSIONER OF CORRECTIONS

15. To ensure maximum visibility, the above message shall:
 - a. be engraved in plastic;
 - b. be displayed in a clear area at least 20 cm from any other sign; and

11. Normalement, seules les communications où au moins un des interlocuteurs peut être vu de l'intercepteur ou identifié par un employé peuvent être interceptées. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que la communication interceptée est bien celle de la cible visée.
12. Si l'interception se fait au moyen d'un système d'intercommunication, seuls les systèmes utilisés pour les communications bilatérales peuvent faire l'objet d'une interception. Les systèmes d'appel en provenance des cellules ne sont pas compris dans ce groupe.

AFFICHAGE D'AVIS

13. Des avis doivent être affichés dans toutes les aires de visite, près des téléphones utilisés par les détenus et partout où les détenus peuvent engager des conversations de vive voix ou au téléphone avec des personnes qui ne sont ni des détenus ni des membres du personnel de l'établissement. Ces avis doivent être affichés en nombre suffisant pour informer les personnes dont les communications peuvent être interceptées qu'elles ne peuvent s'attendre à avoir une conversation privée.

14. Les avis doivent être rédigés dans les deux langues officielles et dire ceci :

TOUTE ACTIVITÉ SE DÉROULANT EN CET ENDROIT, INCLUANT LES CONVERSATIONS ET LES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES, PEUT ÊTRE SURVEILLÉE ET ENREGISTRÉE SUR BANDE MAGNÉTIQUE OU SUR VIDÉO.

LE COMMISSAIRE AUX SERVICES CORRECTIONNELS

15. Pour assurer une visibilité maximale au message qui précède, celui-ci doit :
 - a. être gravé sur du plastique;
 - b. être installé dans un endroit dégagé, à au moins 20 cm de toute autre affiche; et



c. lettering shall be a minimum of 1 cm in height.

c. les lettres doivent avoir une hauteur minimale de 1 cm.

PORTABLE INTERCEPTION EQUIPMENT - USE BY INMATES

APPAREILS PORTATIFS D'INTERCEPTION - PARTICIPATION DES DÉTENUS

- 16. Inmates will not normally be involved in the interception of others' communications.
- 17. In exceptional cases, the Deputy Commissioner of the region may authorize the use of portable interception equipment by an inmate to intercept other persons' conversations if this is likely to prevent injuries to persons, serious damage to property or other disruptions and will not pose undue risk to the inmate or to other individuals.
- 18. When the use of portable interception equipment by an inmate is authorized, a report of the circumstances and of the valid information gathered shall be submitted to National Headquarters through Regional Headquarters.
- 19. Communications between an inmate and a person listed in Annex "B" are privileged, and shall not be read, listened to, or otherwise intercepted by a staff member or a mechanical device, unless the institutional head or his or her delegate is satisfied that:
 - a. the grounds in paragraph 9 exist; and
 - b. there are reasonable and probable grounds to believe that the communication will not be or is not properly the subject of a privilege.
- 20. In the event that the interception of such a communication is deemed necessary the following process shall be followed in the case of:

- 16. Normalement, les détenus ne doivent pas prendre part à l'interception des communications d'autres personnes.
- 17. Exceptionnellement, le sous-commissaire de la région peut autoriser l'utilisation, par un détenu, d'appareils portatifs pour intercepter les conversations d'autres personnes, à condition de pouvoir ainsi vraisemblablement empêcher des blessures, des dommages importants ou d'autres perturbations et aussi de ne pas faire courir un risque excessif au détenu en question ou à d'autres personnes.
- 18. Lorsque l'utilisation de matériel portatif d'interception par un détenu a été autorisée, il faut envoyer à l'Administration centrale, par l'entremise de l'Administration régionale, un rapport précisant les circonstances de l'affaire et les renseignements valables obtenus.
- 19. Les communications entre un détenu et une personne mentionnée à l'annexe «B» sont privilégiées, et selon la forme qu'elles prennent, ne doivent pas être lues, ni écoutées, ni interceptées d'une autre manière par un agent ou par un moyen mécanique, à moins que le directeur ou son délégué ne soit convaincu :
 - a. que les motifs indiqués au paragraphe 9 existent;
 - b. qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les communications n'auront pas ou n'ont pas à proprement parler un caractère privilégié.
- 20. Lorsque l'interception d'une telle communication est nécessaire, le processus suivant doit être suivi :



Solicitors

- a. Interception may only be undertaken on the basis of a judicial authorization issued under the provisions of section 186 (2) of the Criminal Code. In such instances the judge to whom an application for a judicial authorization is made must be satisfied that there are reasonable grounds to believe that the solicitor or any other solicitor practising with him/her, any person employed by him/her or any such solicitor or member or the solicitor's household has been or is about to become a party to an offence.
- b. When the institutional head authorizes the interception of communications in the case of the Governor General of Canada, Deputy Solicitor General of Canada, Chairman of the National Parole Board, Judges or Magistrates of Canadian Courts, Members of Parliament, Senators, the Correctional Investigator or their staff, the Commissioner shall be informed immediately.

21. Communication involving persons exempted in paragraph 19 above should not normally be carried out in an area or on equipment that has interception devices installed. If, for any reason, these conditions cannot be met, the person should be advised by an officer that such a device has been installed but that it will not be activated.

RECORD OF INTERCEPTED COMMUNICATIONS

- 22. Whenever inmate communications are intercepted, a record shall be kept. This record shall be maintained at each point that interception is effected. It shall be a cumulative log/record of interception at that interception point, and is to be filed and readily retrievable as such a log.
- 23. The record shall contain the following information:

Avocats

- a. En vertu de l'alinéa 186(2) du Code criminel, une interception ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation d'un juge. Dans ce cas, le juge à qui l'autorisation est demandée doit être convaincu qu'il y a une raison suffisante de croire que l'avocat, un autre avocat pratiquant avec lui, quiconque travaillant pour lui ou tout autre avocat ou un membre de la famille de l'avocat a été ou est sur le point d'être impliqué dans un crime.
- b. Lorsque le directeur autorise l'interception des communications lorsqu'il s'agit du gouverneur général du Canada, du sous-solliciteur général du Canada, du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de juges ou de magistrats des tribunaux canadiens, de membres du Parlement, de sénateurs, de l'enquêteur correctionnel ou de leur personnel, le commissaire doit en être informé immédiatement.

21. Normalement, les communications des personnes faisant l'objet d'une exemption mentionnées au paragraphe 19 ne doivent pas avoir lieu dans un endroit où est installé un dispositif d'interception ou au moyen d'un appareil sur écoute. Si, pour une raison quelconque, cette condition ne peut être satisfaite, un agent devrait informer la personne concernée de l'existence du dispositif et du fait que ce dernier ne sera pas mis en service.

REGISTRE DES COMMUNICATIONS INTERCEPTÉES

- 22. Il faut tenir un registre des interceptions de communications de détenus à chaque endroit où elles sont effectuées. Le registre d'un point d'interception particulier doit réunir toutes les communications interceptées à cet endroit et il doit être classé et facile à consulter.
- 23. Le registre doit contenir les renseignements suivants :



- a. the date of the communications;
 - b. the person's name and Finger Print System (FPS) number (if applicable);
 - c. the name of the caller, or visitor or other party(s) to the communication;
 - d. significant tape data - the number of the tape, the start and end of the communication;
 - e. the telephone, table number, or intercommunication system speaker location;
 - f. the name of the person who authorized the interception;
 - g. the name of the person who intercepted the communication;
 - h. whether the communication was recorded and/or summarized; and
 - i. the disposition of the information.
- a. la date des communications;
 - b. le nom de la personne et le numéro SED (système des empreintes digitales) s'il y a lieu;
 - c. le nom de l'interlocuteur ou du visiteur ou des autres personnes qui ont participé à la conversation;
 - d. les données relatives au ruban (numéro du ruban, début et fin de la communication);
 - e. le numéro du téléphone ou de la table ou l'emplacement du haut-parleur du système d'intercommunication;
 - f. le nom de la personne qui a autorisé l'interception;
 - g. le nom de la personne qui a intercepté la communication;
 - h. le fait que la communication a été enregistrée et (ou) résumée; et
 - i. l'usage des renseignements obtenus.

RETENTION OF INFORMATION

24. Information gathered in the interception process shall be considered intelligence information. Significant intelligence information shall be transcribed and stored in the appropriate data bank in accordance with the normal procedures for sensitive security information.

USE OF INFORMATION

25. The information acquired in interception activity shall normally only be used for the purpose of maintaining the security of the institution or some other penal institution.

CONSERVATION DE L'INFORMATION

24. On doit considérer que l'information recueillie par le biais d'interceptions l'a été au titre du renseignement. Les éléments d'information du renseignement que l'on juge importants doivent être transcrits et conservés dans la banque de données pertinente, conformément aux procédures sur le renseignement à caractère délicat.

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

25. Les renseignements interceptés doivent normalement être utilisés que pour assurer la sécurité de l'établissement ou d'un autre établissement pénitentiaire.



26. In the event that other information of a personal nature is intercepted, the person conducting the interception is under an obligation to maintain the confidentiality of the communication and ensure that it is used only for a use consistent with the purpose for which it was collected. Adherence to this is essential to providing privacy protection of persons whose communications are inadvertently intercepted.

26. Si la personne qui intercepte la communication obtient des renseignements personnels, elle doit protéger le caractère confidentiel de la communication et veiller à ce qu'elle ne soit utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été interceptée. Il est essentiel de protéger les renseignements personnels interceptés par inadvertance.

USE OF TAPES AS EVIDENCE

**UTILISATION DES RUBANS
À TITRE DE PREUVES**

27. Information obtained from recorded communications shall not normally be used as evidence. If, however, tapes are to be used as evidence for any form of administrative or legal hearing, the following conditions shall be met:

27. Normalement, les renseignements provenant des communications interceptées ne servent pas de preuves. Toutefois, si les rubans doivent servir de preuves dans le cadre d'audiences devant un tribunal administratif ou judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a. a new tape shall be used or a certification made that any used tape was clear; and
- b. it shall be substantiated that the interception was made lawfully, that is, proof shall be available that one of the two parties had given consent, expressed or implied, to the interception of the conversation or that a judicial authorization had been obtained. Records shall be kept which clearly identify witnesses who may give such proof.

- a. il faut utiliser un ruban neuf ou attester que le ruban employé était vierge; et
- b. on doit pouvoir démontrer que l'interception était légale, c'est-à-dire, présenter la preuve qu'une des deux parties a donné son consentement explicite ou implicite à l'interception ou que l'on a obtenu une autorisation judiciaire. Il faut tenir des registres où sont clairement identifiés les témoins qui peuvent fournir cette preuve.

TRANSCRIPTION OF TAPES

TRANSCRIPTION DES RUBANS

28. When a tape is transcribed, it shall include all the conversation as recorded.

28. La transcription des rubans doit inclure toute la conversation telle qu'elle a été enregistrée.

29. The individual making the transcription should be clearly identified on the transcription.

29. L'identité de la personne effectuant la transcription doit être clairement indiquée sur le ruban.

INTERCEPTION SYSTEM - SECURITY OF INFORMATION

SYSTÈME D'INTERCEPTION - SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

30. All reference to the development, functioning and capabilities of this intelligence gathering system shall be designated as PROTECTED.

30. Tout renseignement sur l'établissement, le fonctionnement et les capacités du système de collecte d'information du renseignement doit être désigné PROTÉGÉ.



31. Staff shall not deny that interception is carried out. However, when asked direct questions about the system itself, staff may describe general policy but shall not elaborate on the development, functioning or capabilities of any interception system. However, when an inmate's communication is intercepted, the institutional head or delegated staff member shall, in accordance with the provisions of section 94 of the *Corrections and Conditional Release Regulations* and with Commissioner's Directives 085, provide the offender with the reasons for the interception and an opportunity to make representations.

31. Le personnel ne doit pas nier que des interceptions ont lieu. Les réponses à des questions qui touchent directement le système, peuvent énoncer la politique générale mais ne doivent pas donner des précisions sur l'élaboration, le fonctionnement ou les possibilités de tout système d'interception. Lorsqu'une communication est interceptée, le directeur de l'établissement ou la personne désignée doit, conformément aux dispositions de l'article 94 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et de la Directive du commissaire 085, aviser le détenu des motifs de cette mesure et lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet.

RELEASE OF INTERCEPTED INFORMATION TO OTHER AGENCIES

COMMUNICATION DE L'INFORMATION INTERCEPTÉE À D'AUTRES ORGANISMES

32. When it is necessary to release intelligence information gathered through interception to other agencies of the criminal justice system, the information shall relate only to a specific person.

33. No unreviewed tape or information shall be released. Normally, only the transcript of an intercepted conversation shall be released. Such releases shall be governed by the release and disclosure guide issued to amplify the *Privacy Act*.

32. Lorsqu'il faut communiquer à d'autres organismes de l'appareil de justice pénale de l'information du renseignement recueillie par le biais d'interceptions, cette information ne doit concerner qu'une personne en particulier.

33. Aucun ruban ou renseignement ne doit être communiqué avant de subir un examen. Normalement, seule la transcription de la conversation interceptée doit être transmise. Il faut procéder selon les instructions du guide de divulgation et de communication publié pour renforcer l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

INTERCEPTION FOR OR BY OTHER AGENCIES

INTERCEPTIONS EFFECTUÉES PAR D'AUTRES ORGANISMES OU POUR LE COMPTE DE CEUX-CI

34. The Service will not engage in deliberate interception for another agency unless there is a threat to the security of the penitentiary or the safety of any person.

35. When interception is conducted by another agency, the institutional head shall ensure that the appropriate judicial authorization has been granted and National Headquarters shall be advised of the authorization and the actual interception activity

34. Le Service ne fera pas d'interceptions pour le compte d'un autre organisme, à moins que la sécurité du pénitencier ou de quiconque ne soit menacée.

35. Lorsqu'une interception est faite par un autre organisme, le directeur doit s'assurer qu'un juge a donné son autorisation. L'Administration centrale doit être informée de cette autorisation ainsi que de l'activité d'interception comme telle.

REPORTING OF INTERCEPTED INFORMATION

RAPPORT SUR LES RENSEIGNEMENTS INTERCEPTÉS



Number - Numéro: 575	Date 1997-01-24 Page: 11 of/de 11
-----------------------------	--

36. All intelligence information obtained through interception shall be reported to National Headquarters.

36. Toute information recueillie au moyen d'interceptions doit être signalée à l'Administration centrale.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by/ Original signé par

Ole Ingstrup



Number - Numéro: 575	Date 1997-01-24 Annex/e "A" Page: 1 of/de 2
-----------------------------	---

**INTERCEPTION OF COMMUNICATIONS
OF INMATES**

**INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS
DES DÉTENUS**

PROTECTED WHEN COMPLETED

TO : Institutional head
FROM : (Inmate name)

**EXPRESS CONSENT TO INTERCEPT A
PRIVATE CONVERSATION**

In consideration of the fact that I have been granted permission to make a telephone call to _____ (person and place) on _____ (date), I acknowledge that this telephone conversation may be monitored and recorded.

I give my express consent for this interception of a private communication.

SIGNED

c.c. Officer responsible for preventive security



Number - Numéro: 575	Date 1997-01-24 Annex/e "A" Page: 2 of/de 2
-----------------------------	---

**INTERCEPTION OF COMMUNICATIONS
OF INMATES**

**INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS
DES DÉTENUÉS**

PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLIE

À : Directeur de l'établissement
DE : (Nom du détenu)

**CONSENTEMENT EXPLICITE À L'INTERCEPTION
D'UNE CONVERSATION PRIVÉE**

En considération du fait que j'ai reçu la permission de faire un appel téléphonique à _____
(personne et lieu) le _____ (date), je reconnais que cette conversation téléphonique peut
être surveillée et enregistrée.

Je donne mon consentement explicite à l'interception de cette communication privée.

SIGNÉ

c.c. Agent responsable de la sécurité préventive



PRIVILEGED COMMUNICATIONS

For the following individuals and their staff, the requirements in paragraphs 19 and 20 apply.

1. Solicitor General of Canada
2. Deputy Solicitor General of Canada
3. Commissioner of Corrections
4. Chairman of the National Parole Board
5. Correctional Investigator
6. Assistant Commissioner, Accountability and Performance Measurement
7. Governor General of Canada
8. The Canadian Human Rights Commission
9. Commissioner of Official Languages
10. Information and Privacy Commissioners
11. Members of the House of Commons
12. Members of the Senate
13. Members of the Legislative Council for the Yukon or the Northwest Territories
14. Members of Provincial Legislatures
15. Provincial Ombudsmen
16. Consular Officials
17. Judges and Magistrates of Canadian courts (including their Registrars)
18. Legal Counsel
19. Privacy Coordinator of a Federal Department

COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES

Les exigences énoncées aux paragraphes 19 et 20 s'appliquent aux personnes suivantes de même qu'à leur personnel.

1. Solliciteur général du Canada
2. Sous-solliciteur général du Canada
3. Commissaire aux services correctionnels du Canada
4. Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles
5. Enquêteur correctionnel
6. Commissaire adjoint, Imputabilité et mesure du rendement
7. Gouverneur général du Canada
8. Commission canadienne des droits de la personne
9. Commissaire aux langues officielles
10. Commissaires à l'information et à la protection de la vie privée
11. Députés fédéraux
12. Sénateurs
13. Les membres des conseils législatifs du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest
14. Députés provinciaux
15. Les protecteurs du citoyen des provinces
16. Autorités consulaires
17. Juges et magistrats des tribunaux canadiens (y compris les greffiers)
18. Avocats
19. Coordonnateur de la protection des renseignements personnels auprès d'un ministère fédéral